



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LP - n° 2022 - A - 42

Arras, le **15 NOV. 2022**

Commune de PRESSY

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC BOUTILLIER**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance en date du 13 avril 2017 délivré au GAEC BOUTILLIER pour l'augmentation du cheptel portant le nombre de vaches laitières à 150 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-3LN75H99 en date du 20 décembre 2021 pour le GAEC BOUTILLIER dont le siège social est situé 103, rue Principale – 62550 PRESSY, pour l'exploitation de 150 vaches laitières et 150 bovins à l'engraissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2021 par le GAEC BOUTILLIER dont le siège social de l'exploitation est situé 103, rue Principale – 62550 PRESSY, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la modification du mode d'exploitation de l'élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- Toutes les vaches laitières seront éloignées à distance réglementaire,
- Les nuisances liées à la traite seront supprimées,
- Les génisses ne sont pas présentes dans les bâtiments pendant la période estivale,
- Les bovins à l'engraissement seront logés dans la partie la plus éloignée des habitations,
- Les fumiers ne sont pas stockés sur le site et les ouvrages de stockage des effluents liquides sont couverts,
- Les fréquences de vidange du lisier et du curage de fumier seront réduites,
- La quantité de paille entreposée sur le site sera diminuée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC BOUTILLIER, dont le siège social de l'exploitation se trouve 103, rue Principale – 62550 PRESSY est autorisé à procéder à l'extension de l'élevage bovin qu'il exploite sur les communes de Pressy et de Pernes.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 150 vaches laitières et la suite et 150 bovins à l'engraissement.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments et annexes sont répartis sur deux sites :

Site 1 : siège de l'exploitation : veaux, une partie des génisses et les bovins à l'engraissement.

Site 2 : Lieu-dit « La Marnière » (parcelles ZB 42-43 à Pernes et ZC à Pressy) : vaches laitières et l'autre partie des génisses.

Les bâtiments d'élevage et annexes du site 1 se situent à moins de 100 mètres des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 20 décembre 2021.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières et les génisses logées sur le site 2 sont en logettes sur lisier, avec lisier raclé et stocké dans une fosse aérienne.

Sur le site 1, les génisses sont soit en aire paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis, soit en logettes sur caillebotis. Le lisier est stocké dans la fosse sous caillebotis. Les bovins à l'engraissement

sont sur aire paillée intégrale. Le fumier des aires paillées est curé après deux mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

Article 5 :

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

La laiterie et la salle de traite figurant sur le plan d'état des lieux sont désaffectées.

Article 7 :

Le silo 3 ne stocke que de l'ensilage de maïs. Il est utilisé en priorité de sorte à être complètement vide pendant l'été.

Article 8 :

Les bâtiments situés 39, rue Principale à Pressy ne logent plus de bovins. Ils sont repris pour le stockage de matériel.

Article 9 : Bâtiment stockage de paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie. La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 10 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 11 :

Les dispositions de l'arrêté de prescriptions particulières en date du 13 avril 2017 sont abrogées.

Article 12 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques **2101, 2102 et 2111**.

Article 13 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par le tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 15 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée en mairies de Pressy et de Pernes où l'installation est projetée.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BOUTILLIER et dont une copie sera transmise aux maires de Pressy et Pernes.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC BOUTILLIER – 103, rue Principale – 62550 PRESSY
- Mairies de Pressy et de Pernes
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono